



19.12.2017

# **PROJET DE RAPPORT**

sur l'état des lieux de la pêche de loisir dans l'Union européenne  
(2017/2120(INI))

Commission de la pêche

Rapporteure pour avis: Norica Nicolai

## TABLE DES MATIÈRES

	<b>Page</b>
PROPOSITION DE RÉOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	3
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	7

## PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

### sur l'état des lieux de la pêche de loisir dans l'Union européenne (2017/2120(INI))

*Le Parlement européen,*

- vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment son article 43,
  - vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil<sup>1</sup>,
  - vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006<sup>2</sup>,
  - vu le règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 ainsi que le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil<sup>3</sup>, notamment son article 77,
  - vu le règlement (UE) 2017/1004 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif à l'établissement d'un cadre de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 199/2008 du Conseil<sup>4</sup>, notamment son article 5,
  - vu l'étude scientifique intitulée «La pêche récréative et de semi-subsistance – sa valeur et son impact sur les stocks halieutiques», publiée en juillet 2017 par son département thématique sur les politiques structurelles et de cohésion,
  - vu l'article 52 de son règlement intérieur,
  - vu le rapport de la commission de la pêche (A8-0000/2017),
- A. considérant que la définition donnée en 2013 par le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) décrit la pêche récréative comme la capture ou la tentative de capture de ressources aquatiques vivantes à des fins principalement de loisir

---

<sup>1</sup> JO L 354 du 28.12.2013, p. 22.

<sup>2</sup> JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

<sup>3</sup> JO L 149 du 20.5.2014, p. 1.

<sup>4</sup> JO L 157 du 20.6.2017, p. 1.

et/ou de consommation personnelle; qu'il s'agit de méthodes de pêche actives, à la ligne, au harpon ou à la main, et de méthodes de pêche passives, y compris par filets, casiers ou lignes de fond; qu'il convient de corroborer cette définition par l'article 55, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1224/2009, qui prévoit que «la commercialisation des captures de la pêche récréative est interdite»;

- B. considérant qu'il importe de comprendre la différence entre une pêche récréative et une pêche de semi-subsistance, car les deux devraient être évaluées et réglementées séparément;
- C. considérant que, sans une distinction juridique claire entre pêche récréative et pêche de semi-subsistance, certaines formes de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) peuvent passer inaperçues en relevant de ces deux catégories;
- D. considérant que pour bien gérer tout type d'activité de pêche, y compris la pêche récréative, il est nécessaire de collecter des données fiables et de réunir des séries chronologiques aux fins d'évaluation de son impact sur les stocks halieutiques et sur l'environnement;
- E. considérant que le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) fournit un soutien financier à la collecte de données, y compris en ce qui concerne la pêche récréative;
- F. considérant que les objectifs mentionnés à l'article 2 du règlement (UE) n° 1380/2013 font référence à la nécessité de parvenir à des avantages économiques, sociaux et en matière d'emploi, et de rétablir puis maintenir les stocks halieutiques au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable;
- G. considérant, afin d'atteindre les objectifs de la politique commune de la pêche (PCP), que les ressources halieutiques et les activités de pêche doivent être gérées et équilibrées; que ces objectifs ne peuvent être atteints si une partie des données sur les captures et sur l'importance économique des activités de pêche, y compris la pêche récréative, fait défaut;
- H. considérant que les États membres sont tenus de collecter les données, y compris les estimations du nombre de captures et de rejets de la pêche récréative pour les espèces répertoriées par le règlement (UE) 2017/1004 et finalement incluses dans les plans de gestion pluriannuels;
- I. considérant, même si un grand nombre d'espèces marines sont capturées par les activités de pêche récréative, que la collecte obligatoire de données ne s'applique qu'à quelques rares espèces, et qu'il convient dès lors d'effectuer, selon le pays, une enquête et une analyse portant sur un plus grand nombre d'espèces; que les captures de la pêche récréative devraient être incluses dans les estimations du total de la mortalité par pêche et de la biomasse;
- J. considérant que la disponibilité des données relatives à la pêche récréative varie d'une région à l'autre, de meilleures informations étant disponibles concernant la pêche récréative en mer du Nord ou en mer Baltique qu'en Méditerranée ou en mer Noire;

- K. considérant que l'estimation du nombre de pêcheurs pratiquant la pêche récréative en mer dans l'Union européenne varie entre 8,7 et 9 millions de personnes, soit 1,6 % de la population européenne, avec une estimation de quelque 77 millions de jours de pêche par an;
- L. considérant que les retombées économiques de la pêche récréative en mer sont estimées à 10,5 milliards d'euros, ventilés en 5,1 milliards d'euros, en dépenses directes, 2,3 milliards d'euros en dépenses indirectes et 3,2 milliards d'euros en dépenses induites;
- M. considérant que la pêche récréative en mer soutient environ 100 000 emplois équivalents temps plein au sein de l'UE, ventilés en 57 000 emplois directs, 18 000 emplois indirects et 24 000 emplois induits, et qu'elle produit une valeur économique moyenne de 49 000 euros par an et par emploi équivalent temps plein (Norvège comprise);
- N. considérant que les pourcentages estimés de la contribution au total des captures de la pêche récréative en mer varient considérablement en fonction des espèces ciblées – de 1,8 % pour le maquereau à 72 % pour l'anguille européenne;
- O. considérant que l'évaluation de l'impact de la pêche récréative sur les stocks halieutiques inclut la conservation des captures et les taux de mortalité des poissons rejetés; que le taux de survie des poissons capturés en pêche sportive (capture suivie de rejet) est supérieur aux taux équivalents pour les poissons capturés à l'aide d'autres engins ou par d'autres pratiques, et qu'il convient par conséquent de le prendre en considération;
- P. considérant qu'en raison du mauvais état des stocks de bar en mer du Nord et de cabillaud en mer Baltique, la pêche récréative a été incluse dans les plans de redressement, en fixant des limites de capture, afin de contribuer à rétablir les stocks;
- Q. considérant que les pêcheurs de loisir ciblent des espèces amphihalines, telles que le saumon, la truite et l'anguille; que la collecte de données sur ces espèces devrait s'effectuer à la fois en eau douce et en eau salée afin d'évaluer comment les stocks de poissons évoluent au fil du temps;
- R. considérant que le retrait du Royaume-Uni de l'Union devrait être pris en considération dans la gestion future de la pêche récréative en mer, compte tenu de l'importance de cette activité au Royaume-Uni et de son impact sur les stocks de poissons partagés;
1. souligne l'importance insigne de la collecte de données sur la pêche récréative, en particulier en mer, afin de mieux évaluer son impact et sa signification;
  2. demande instamment à la Commission de proposer les mesures nécessaires afin d'élargir la collecte de données sur la pêche récréative pour couvrir un plus grand nombre de stocks halieutiques et de rendre obligatoire la collecte des données sur ses incidences socio-économiques;
  3. demande aux États membres de prendre les mesures techniques nécessaires à la mise en œuvre de l'actuel règlement sur la collecte des données et de l'élargir à un nombre plus important de stocks et d'aspects concernant la pêche récréative;

4. demande à la Commission de veiller à ce que toutes les données nécessaires sur les activités de pêche récréative soient recueillies afin de fournir une évaluation complète des stocks halieutiques; met en garde qu'en l'absence d'une telle évaluation complète, les plans pluriannuels pourraient ne pas atteindre les objectifs de la PCP;
5. insiste sur le fait que la collecte des données constitue une obligation pour les États membres; souligne, toutefois, qu'en l'absence d'une définition appropriée de la pêche récréative et sans obligation de collecter les données relatives à toutes les captures de la pêche de loisir, il y aura toujours une carence de données ou une incertitude sur l'évaluation des stocks;
6. invite instamment la Commission à soutenir le développement de la pêche de loisir dans le secteur du tourisme, facteur important pour le développement de l'économie «bleue» dans les petites collectivités et les stations côtières; estime que ce développement aurait un effet positif sur les tentatives de prolonger la saison touristique au-delà de l'été;
7. demande à la Commission de proposer une réglementation détaillée sur la pêche récréative maritime, ainsi qu'une définition de l'activité à l'échelon de l'Union, pour l'inclure dans la future PCP, de sorte que les deux catégories de pêche maritime – commerciale et récréative – puissent être gérées d'une manière équilibrée, équitable et durable, en vue de la réalisation des objectifs souhaités;
8. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

La pêche de loisir n'est qu'un passe-temps, mais l'importance économique, sociale et environnementale de cette activité, facteurs qui en montrent toute l'importance, se doit d'être prise en considération et analysée lors de l'examen des futures réglementations.

Au niveau de l'Union européenne, on estime qu'il existe entre 8,7 et 9 millions de pêcheurs de loisir, ce qui représente 1,6 % de la population européenne, mais ce pourrait être une sous-estimation des chiffres réels, car cette estimation n'inclut pas la pêche en eau douce. Ces personnes vont à la pêche durant quelque 77 millions de jours, en apportant environ 10,5 milliards d'euros à l'économie, une grande part de cette somme allant à de petites collectivités ou régions qui sont considérées comme en retard. Dans la perspective de notre stratégie de développement de l'économie bleue, le soutien financier et réglementaire à la pêche récréative touristique est en train d'aider ces collectivités à diversifier leurs revenus et leur économie.

En même temps, comme nous le savons déjà, les données disponibles et la collecte de données dans le secteur de la pêche récréative font défaut, ou ne sont pas disponibles du tout dans certains cas. Ce problème a été clairement posé lors de la discussion avec la Commission et d'autres parties prenantes, ainsi que dans le rapport de recherche présenté par le département thématique, où la question est maintes fois soulignée dans les observations. Et il ne s'agit pas uniquement d'un problème de données relatives aux captures: les données manquent aussi en ce qui concerne l'importance économique de ce secteur, son impact environnemental et tous les autres aspects. L'absence de données rend très difficile de faire une évaluation appropriée de la pêche récréative à tout point de vue.

Il est vrai qu'il existe quelques données recueillies par les États membres pour certaines espèces, comme la morue, le bar, l'anguille et le saumon de l'Atlantique. Ces données ne sont collectées qu'en vertu du cadre de collecte des données, qui oblige les États membres à le faire, mais ce n'est pas suffisant pour nos stocks car ces données ne peuvent être extrapolées à d'autres espèces ciblées, ni servir de base scientifique à une bonne réglementation. Nous devrions demander à la Commission et aux États membres de collecter davantage de données et d'adopter la réglementation nécessaire afin d'assurer un bon niveau de données dans toute l'Union et dans l'ensemble des bassins maritimes.

Sans ces données, nous ne pouvons estimer exactement quel est l'impact sur nos stocks de la pêche récréative, essentiellement dans le secteur maritime. Nous avons besoin d'une évaluation plus complète de nos stocks, ce qui n'est pas le cas lorsque le stock se trouve partagé entre la pêche récréative et la pêche commerciale. Si nous voulons bien gérer nos ressources marines et atteindre les objectifs de la PCP, nous avons besoin de connaître l'ensemble du tableau concernant les captures et la mortalité des poissons. Nous avons vu, dans le cas du bar, l'importance de la pêche de loisir maritime, qui est jugée grande, si bien que la pêche récréative est incluse dans le plan de reconstitution par fixation de limites de capture quotidienne. Mais ceci n'a pu se faire sur la base d'une analyse des données complètes, mais par extrapolation des données disponibles et sans analyse de l'importance économique de ce secteur. Sans ces informations, les plans de gestion et le règlement adopté ne vont pas être proportionnés et équitables pour les deux secteurs de pêche qui ciblent le même stock – la pêche commerciale et la pêche récréative.

Il est également très important d'avoir une définition équitable de la pêche récréative parce qu'à défaut, il devient difficile de comprendre quelles données doivent être collectées par les États membres. Cette définition devrait opérer une distinction claire entre une pêche purement récréative et une pêche de semi-substance. Cette différence est importante si nous voulons éviter que la pêche INN se cache sous le masque de la pêche récréative. À cet égard, le présent rapport soutient et propose la définition donnée par le CIEM de la pêche récréative, qui, à mon sens, en couvre tous ses aspects. Cette définition devrait également couvrir la pêche sportive, ce qui, dans le texte du CIEM, n'est pas suffisamment clair et qui pourrait laisser une marge d'interprétation. La pêche sportive devrait être comprise différemment et autorisée à vendre ou donner ses captures à des programmes de bienfaisance.

Dans la perspective du Brexit, il est très important de prendre en considération les intérêts des pêcheurs de loisir. La passion montrée par les pêcheurs de loisir, qui n'hésitent pas à voyager pour la satisfaire, devrait être prise en considération lors de l'établissement de futurs règlements, afin qu'ils puissent disposer d'un accès facile, équitable et légal aux sites de pêche et aux stocks.

Nous devons trouver le moyen approprié d'inclure la pêche récréative dans la prochaine PCP. Je suis favorable à son inclusion dans les futurs plans de gestion, mais uniquement après une évaluation d'ensemble sur la base de données complètes et fiables, comme c'est le cas pour la pêche commerciale, parce que tous les plans de gestion doivent être fondés sur le même principe, à savoir les meilleurs avis scientifiques disponibles.